

SYNTHESE FERMETURE DE LA CHASSE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS DANS LE VAR POUR 2023



ALOUETTE	31 JANVIER	Alouette des Champs <i>A partir du 10 janvier, chasse uniquement à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter</i>
COLOMBIDES	10 FEVRIER	Pigeon biset, Pigeon colombin <i>A partir du 10 janvier, chasse uniquement à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter</i>
	20 FEVRIER	Pigeon ramier <i>Sans condition jusqu'au 10 février (sauf règlement intérieur de société de chasse) A partir du 11 février, chasse uniquement à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter</i>
TURRIDES	20 FEVRIER	Grive litorne, Grive mauvis, Grive muscienne, Grive draine, Merle noir <i>Sans condition jusqu'au 9 février (sauf règlement intérieur de société de chasse) A partir du 10 février, chasse uniquement à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter</i>
CAILLE	20 FEVRIER	Caille des blés <i>A partir du 10 janvier, chasse uniquement à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter</i>
TOURTERELLES	20 FEVRIER	Tourterelle turque <i>Sans condition jusqu'au 10 février (sauf règlement intérieur de société de chasse) A partir du 11 février, chasse uniquement à poste fixe (*) matérialisé de main d'homme, l'arme ne devant être chargée qu'au poste et devant être démontée ou placée dans un fourreau pour s'y rendre ou le quitter</i> Tourterelle des bois Tourterelle de bois : Chasse suspendue jusqu'au 30/07/2023 par arrêté ministériel du 4 aout 2022
BECASSE	20 FEVRIER	<i>Interdiction de tir avant 8h le matin et après 17h30 pour le mois de janvier et 17h45 pour le mois de février. Prélèvement maximum autorisé de 3 oiseaux/jour et 30 bécasses par saison avec carnet de prélèvement bécasse ou chassadapt. Le port du carnet ou l'utilisation de "chassadapt" est obligatoire et à remplir sur les lieux mêmes de la capture.</i>
(*) Poste de chasse portatif (tente, filet ou paravent) fortement conseillé		
OIES		Oies cendrée, Oie rieuse, Oie des moissons Bernache du Canada (arrêté du 02/06/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaine espèces non indigènes)
CANARDS MARINS		Fuligule milouinan, Eider à duvet, Harelde de Miquelon, Macreuse noire, Macreuse brune <i>Du 1er au 10 février, chasse autorisée uniquement en mer (dans les limites de la mer territoriale : laisse de basse-mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques)</i>
CANARDS PLONGEURS		Fuligule milouin, Fuligule Morillon, Garrot à œil d'or, Nette rousse
CANARDS DE SURFACE		Canard colvert, Canard chipeau, Canard pilet, Canard siffleur, Canard souchet, Sarcelle d'été, Sarcelle d'hiver
RALLIDES		Foulque macroule, Poule d'eau, Râle d'eau
LIMICOLES	31 JANVIER	Barge rousse, bécasseau maubèche, Bécassine des marais, Bécassine sourde, Chevalier aboyeur, Arlequin, Combattant, Gambette, Courlis corlieu, Huitrier pie, Vanneau huppé, Pluvier doré, Pluvier argenté Barge à queue noire : Chasse suspendue jusqu'au 30/07/2023 sur l'ensemble du territoire métropolitain Courlis cendré : Chasse suspendue jusqu'au 30/07/2023 sur l'ensemble du territoire métropolitain

DATES DE FERMETURE DU GIBIER D'EAU ET DES MIGRATEURS – SAISON 2022/2023

GROUPE	ESPECE	FERMETURE 2023 **	PARTICULARITES
Oies	Oie cendrée	31 janvier	Sans réponse du MTE à la date du 16/01/23
	Oie rieuse	31 janvier	
	Oie des moissons	31 janvier	
	Bernache du Canada	31 janvier	<i>Arrêté du 02/09/2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes</i>
Canards Marins	Fuligule milouinan	10 février	ATTENTION : Du 1^{er} au 10 février chasse autorisée uniquement en mer (dans les limites de la mer territoriale : laisse de basse-mer jusqu'à la limite des 12 miles nautiques)
	Eider à duvet		
	Harelde de Miquelon		
	Macreuse noire		
	Macreuse brune		
Canards Plongeurs	Fuligule Milouin	31 janvier	
	Fuligule Morillon		
	Garrot à œil d'or		
	Nette rousse		
Canards de surface	Canard colvert	31 janvier	
	Canard chipeau		
	Canard pilet		
	Canard siffleur		
	Canard souchet		
	Sarcelle d'été		
	Sarcelle d'hiver		
Rallidés	Foulque Macroule	31 janvier	
	Poule d'eau		
	Râle d'eau		
Limicoles (Dont vanneau et bécassines)	Barge rousse	31 janvier	<p>* Courlis Cendré : jusqu'au 30 juillet 2023, <u>chasse suspendue</u> sur l'ensemble du territoire métropolitain</p> <p>* Barge à queue noire : jusqu'au 30 juillet 2023, <u>chasse suspendue</u> sur l'ensemble du territoire métropolitain</p>
	<i>Barge à queue noire*</i>		
	Bécasseau maubèche		
	Bécassine des marais		
	Bécassine sourde		
	Chevalier aboyeur		
	Chevalier arlequin		
	Chevalier combattant		
	Chevalier gambette		

	Courlis corlieu		
	Courlis cendré*		
	Huîtrier Pie		
	Pluvier doré		
	Pluvier argenté		
	Vanneau huppé		
Alouette	Alouette des champs	31 janvier	
Bécasse	Bécasse des bois	20 février	
Tourterelles	Tourterelle turque	20 février	* Le 18 août 2022, la chasse de la Tourterelle des bois a été suspendue jusqu'au 30 juillet 2023 par un arrêté ministériel
	Tourterelle des bois *		
Caille	Caille des blés	20 février	
Colombidés	Pigeon biset	10 février	Pigeon ramier : du 11 au 20 février, chasse uniquement à poste fixe matérialisé de main d'homme (cf. note ¹ : dispositions particulières pour certains départements)
	Pigeon colombin		
	Pigeon ramier		
Turdidés	Grive litorne	10 février	20 février dans certains départements ou cantons et sous certaines conditions (cf. note ²)
	Grive mauvis		
	Grive musicienne		
	Grive draine		
	Merle noir		

¹ Conformément aux dispositions prévues par l'article 4 de l'AM du 19 janvier 2009 modifié par l'AM du 6 février 2013 publié au JO le 9 février 2013 :

- Par exception au tableau ci-dessus, **la chasse du Pigeon ramier est autorisée du 11 au 20 février, à poste fixe matérialisé de main d'homme.**
- Dans le département du Gers, elle ne peut être pratiquée pendant cette période qu'au tir au posé dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants.**
- Dans les départements de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Dordogne, de la Haute-Garonne, de la Gironde, des Landes, du Lot, de Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et du Tarn-et-Garonne, elle ne peut être pratiquée pendant cette période **qu'au posé** dans les arbres à l'aide **d'appelants vivants ou artificiels.**

² L'arrêté ministériel du 23 novembre 2015 a modifié la désignation des territoires à l'article 2 de l'arrêté du 19 janvier 2009 pour les départements de la Drôme et de l'Ardèche.

Ainsi, par exception au tableau ci-dessus, la chasse des **grives litorne, musicienne, mauvis et draine, ainsi que celle du merle noir** ferme le **20 février** dans les **départements** et les **communes suivants** : **Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche** (communes de Balazuc, Banne, Berrias-et-Casteljau, Bessas, Bidon, Bourg-Saint-Andéol, Chambonas, Gras, Gravières, Labastide-de-Virac, Lagorce, Larnas, Les Assions, Les Salelles, Les Vans, Malarce-sur-la-Thines, Malbosc, Orgnac-l'Aven, Pradons, Ruoms, Saint-André-de-Cruzières, Sainte-Marguerite-Lafigère, Saint-Just-d'Ardèche, Saint-Marcel-d'Ardèche, Saint-Martin-d'Ardèche, Saint-Montan, Saint-Paul-le-Jeune, Saint-Pierre-Saint-Jean, Saint-Remèze, Saint-Sauveur-de-Cruzières, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon-Pont-d'Arc), **Aude, Aveyron, Bouches-du-Rhône, Haute-Corse, Corse-du-Sud, Drôme** (communes

d'Amayon, Arpavon, Aubres, Aucelon, Aulan, Ballons, Barnave, Barret-de-Lioure, Beaumont-en-Diois, Beaurières, Beauvoisin, Bellecombe-Tarendol, Bellegarde-en-Diois, Bénivay-Ollon, Bésignan, Bouchet, Boulc, Brette, Buis-les-Baronnies, Chalancon, Chamaret, Chantemerle-lès-Grignan, Charens, Châteauneuf-de-Bordette, Châtillon-en-Diois, Chaudebonne, Chauvac-Laux-Montaux, Clansayes, Colonzelle, Condorcet, Cornillac, Cornillon-sur-l'Oule, Curnier, Donzère, Establet, Eygalayes, Eygaliers, Eyroles, Ferrassières, Glandage, Grignan, Gumiane, Izon-la-Bruisse, Jonchères, La Bâtie-des-Fonds, La Baume-de-Transit, La Charce, La Garde-Adhémar, La Motte-Chalancon, La Penne-sur-l'Ouvèze, La Roche-sur-le-Buis, La Rochette-du-Buis, Laborel, Lachau, Le Pègue, Le Poët-en-Percip, Le Poët-Sigillat, Lemps, Les Granges-Gontardes, Les Pilles, Les Prés, Lesches-en-Diois, Luc-en-Diois, Lus-la-Croix-Haute, Menglon, Mérindol-les-Oliviers, Mévouillon, Mirabel-aux-Baronnies, Mison, Mollans-sur-Ouvèze, Montauban-sur-l'Ouvèze, Montaulieu, Montbrison-sur-Lez, Montbrun-les-Bains, Montferrand-la-Fare, Montfroc, Montguers, Montjoyer, Montlaur-en-Diois, Montréal-les-Sources, Montségur-sur-Lauzon, Nyons, Pelonne, Pennes-le-Sec, Piégon, Pierrelatte, Pierrelongue, Plaisians, Pommerol, Poyols, Pradelle, Propiac, Réauville, Recoubeau-Jansac, Reilhanette, Rémuzat, Rioms, Rochebrune, Rochefourchat, Rochegude, Rottier, Roussas, Rousset-les-Vignes, Roussieux, Sahune, Saint-Auban-sur-l'Ouvèze, Saint-Dizier-en-Diois, Sainte-Euphémie-sur-Ouvèze, Sainte-Jalle, Saint-Ferréol-Trente-Pas, Saint-Maurice-sur-Eygues, Saint-May, Saint-Nazaire-le-Désert, Saint-Pantaléon-les-Vignes, Saint-Paul-Trois-Châteaux, Saint-Restitut, Saint-Roman, Saint-Sauveur-Gouvernet, Salles-sous-Bois, Séderon, Solérieux, Suze-la-Rousse, Taulignan, Treschenu-Creyers, Tulette, Valaurie, Valdrôme, Val-Maravel, Valouse, Venterol, Verclause, Vercoiran, Vers-sur-Méouge, Villebois-les-Pins, Villefranche-le-Château, Villeperdrix, Vinsobres et Volvent), **Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.**

ATTENTION : Sur ces territoires, la chasse des grives et du merle ne peut être pratiquée du 10 au 20 février qu'à poste fixe matérialisé de main d'homme. (*Arrêté du 12/01/2012, au JO le 31/01/2012 et modifiant l'arrêté du 19/01/2009*).